

Fontenay-aux-Roses, le 30 octobre 2019

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN n° 2019-00248

Objet	EDF - REP - Octobre 2019 - Évaluation des modifications matérielles soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.593-56 du code de l'environnement.
Réf(s)	1. Saisine ASN - Dép-DCN-264-2009 du 5 juin 2009. 2. Décision ASN - 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017.
Nbre de page(s)	2

En réponse à la saisine de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en première référence, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a examiné l'impact sur la sûreté des modifications soumises à autorisation de l'ASN par Électricité de France (EDF) :

- au titre de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, pour les dossiers déposés avant le 1^{er} avril 2019 ;
- conformément aux dispositions de l'article R.593-56 du code de l'environnement pour les dossiers déposés après le 1^{er} avril 2019.

La décision de l'ASN en seconde référence relative aux modifications notables des installations nucléaires de base, applicable depuis le 1^{er} juillet 2019, précise notamment les principes permettant d'identifier la procédure réglementaire adaptée à chaque modification (non notable, soumise à déclaration ou soumise à autorisation)¹.

Les modifications soumises à déclaration au titre de l'article R.593-59 du code de l'environnement relèvent quant à elles exclusivement du contrôle interne exercé par l'exploitant.

S'agissant des modifications soumises à autorisation, l'expertise de l'IRSN porte, d'une part sur l'absence de régression par rapport à la protection des intérêts protégés, d'autre part sur l'adéquation du dossier de modification aux référentiels en vigueur, tant lors du déploiement de la modification que lors de son exploitation.

Adresse CourrierBP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France**Siège social**31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses

Standard +33 (0)1 58 35 88 88

RCS Nanterre B 440 546 018

¹ En pratique, EDF a décliné les grands principes de la décision de l'ASN dans un guide qui définit des critères opérationnels permettant d'établir la nature de la procédure réglementaire adaptée aux modifications envisagées.

À l'issue de son expertise, l'IRSN considère que les modifications matérielles examinées n'appellent pas de remarque particulière. Il s'agit des modifications relatives au renforcement de la chaîne d'instrumentation tout-ou-rien du niveau d'eau de la piscine de désactivation du bâtiment combustible des réacteurs du train P4 et P'4 du palier 1300 MWe et du palier 1450 MWe.

Pour le Directeur général et par délégation
Frédérique PICHEREAU
Adjoint au Directeur de l'expertise de sûreté